

vigueur, doivent être tenues pour valables, même dans le cas où elles auraient été considérées comme nulles

selon les règles nationales en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Dans l'affaire 25/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Cour de cassation de France (chambre sociale) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SANICENTRAL GMBH à Sarrebruck (république fédérale d'Allemagne)

et

RENÉ COLLIN à Still (France),

une décision à titre préjudiciel sur l'application des articles 17 et 54 de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. S. Neri, référendaire

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

René Collin, ouvrier français, domicilié à Still (Bas-Rhin), a été embauché par la GmbH Sanicentral de Sarrebruck, suivant contrat écrit du 27 octobre 1971, afin de travailler en république fédérale d'Allemagne, en dehors de tout établissement. Après que le contrat a été rompu le 8 décembre 1971, Collin a intenté une action contre son ancien employeur le 27 novembre 1973, devant le tribunal d'instance de Molsheim (Bas-Rhin), statuant en matière prud'homale, pour lui demander le paiement d'un complément de salaire et d'indemnités diverses.

La société a soulevé l'incompétence territoriale de ce tribunal en faisant valoir que le contrat de travail de Collin comportait une clause attribuant à la juridiction allemande locale la connaissance des litiges susceptibles de s'élever entre les parties. Le tribunal d'instance de Molsheim a débouté la société au motif que ce sont l'article 14 du Code civil et l'article R 517-1 du Code du travail, dont la dernière rédaction résulte

du décret du 12 septembre 1974, qui étaient applicables à l'espèce; en conséquence, ce tribunal a décidé que « toute clause attributive de compétence territoriale est nulle, qu'au cas où le travail est effectué hors de tout établissement, le tribunal d'instance compétent, en l'absence de conseil de prud'hommes, est celui dans le ressort duquel le salarié est domicilié », et il s'est donc déclaré compétent.

La société a interjeté appel auprès de la cour d'appel de Colmar (Haut-Rhin) en soutenant que le tribunal d'instance de Molsheim aurait invoqué à tort l'article 14 du Code civil et l'article R 517-1 du Code du travail parce que, d'une part, l'article 17, alinéa 1, de la convention de Bruxelles reconnaît la validité de la clause attributive de juridiction, et, d'autre part, l'assignation devant le tribunal d'instance de Molsheim, se situant antérieurement au décret du 12 septembre 1974, ne saurait donc, en vertu de la règle de la non-rétroactivité des lois, être régie par ce décret. La cour d'appel de Colmar a rejeté le premier moyen au motif que la convention de Bruxelles, signée le 27 septembre 1968, n'est entrée en vigueur en France que le 1^{er} janvier 1973, soit postérieurement à la conclusion du contrat de travail de Collin et qu'ainsi ses dispositions « ne peuvent régir un contrat de travail passé antérieurement à son entrée en vigueur ». La cour d'appel de Colmar a également rejeté le deuxième moyen au motif qu'« il est de jurisprudence invariable que les lois de procédure s'appliquent aux instances en cours et qu'il en est de même des lois sur la compétence ».

La société a alors intenté un pourvoi auprès de la Cour de cassation (chambre sociale), qui, par arrêt du 10 janvier 1979, demande à la Cour de justice

«si, par application de l'article 54 de la convention de Bruxelles, l'article 17 de celle-ci doit faire tenir désormais pour valables, lorsque l'instance est engagée depuis le 1^{er} février 1973, les clauses attributives de juridiction qui, insérées dans un contrat de travail conclu avant le 1^{er} février 1973, auraient été considérées comme nulles par la législation interne en vigueur à cette époque, peu important à cet égard la date des conventions des parties, ni celle de l'exécution du travail litigieux».

L'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour de justice le 12 février 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, seule la Commission a présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, représentée à ces fins par son conseiller juridique, M. Leleux, en qualité d'agent.

II — Observations de la Commission déposées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

En rappelant les faits, la Commission observe que «tant l'article 14 du Code

civil que le critère du domicile du demandeur dans le Code du travail sont des clauses exorbitantes de juridiction interdites par l'article 3 de la convention de Bruxelles», et que la cour d'appel de Colmar a refusé «l'effet immédiat de la convention» alors qu'elle l'a admise pour l'article R 517-1 du Code du travail, et cela bien que les deux textes soient de nature procédurale.

En droit, la Commission formule une observation liminaire dans laquelle elle estime «souhaitable d'élargir la portée de la question à la lumière du contexte révélé par les éléments du dossier», et donc d'examiner l'existence de la compétence juridictionnelle en fonction de l'ensemble de la convention de Bruxelles et non seulement de son article 17.

Après avoir rappelé que «les auteurs de la convention, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes» sur le fait que la convention de Bruxelles couvre le contentieux concernant les contrats de travail, la Commission soutient que «l'article 54 est on ne peut plus clair et ne prête à aucune équivoque»: la convention commanderait les règles de compétence qui doivent être observées dans la procédure des actions judiciaires intentées postérieurement au 1^{er} février 1973, date de son entrée en vigueur. Il importerait donc peu que l'action trouve son origine dans des obligations souscrites par les parties antérieurement ou postérieurement au 1^{er} février 1973.

La Commission invoque la jurisprudence de la Cour de cassation française (arrêt du 24 octobre 1977, Gaz. Pal 1978, 1-3 janvier, p. 6) qui avait rejeté — en assemblée plénière — le moyen de l'ordre public interne qui avait été retenu pour écarter l'application de la convention par la chambre sociale; en consé-

quence, il ne serait possible d'attirer un défendeur en dehors de son domicile que si la convention prévoyait elle-même un chef de compétence permettant de déroger à la règle générale du juge national du défendeur exprimée dans les articles 2 et 3 de ladite convention.

En tout cas, le recours à l'article 14 du Code civil — sur lequel se sont appuyés le tribunal d'instance de Molsheim et la cour d'appel de Colmar — serait expressément interdit par l'article 3 de la convention; et le juge aurait dû vérifier «s'il trouve un chef de compétence dans la convention elle-même». Or, la seule possibilité envisageable aurait été l'article 5, alinéa 1, mais la Commission soutient qu'il «ne résulte pas des éléments du dossier qu'un élément quelconque des obligations contractuelles avait été ou devait être exécuté en France», qu'ainsi, cet article ne pouvait être appliqué.

Quant à l'application de l'article 17 de la convention de Bruxelles, la Commission soutient qu'«on ne saurait en aucune manière justifier l'exclusion de cet article de l'application de l'article 54, ou ajouter à cette dernière disposition une condition supplémentaire». Et comme la Cour de cassation, dans son arrêt précité du 24 octobre 1977, a reconnu que l'autorité de la convention est supérieure à celle de la loi interne, la nullité d'une clause attributive de juridiction en droit interne «n'est pas opposable dans un litige concernant des rapports juridiques internationaux couverts par la convention». Et la Commission souligne que des juridictions françaises ont déjà fait application de l'article 17 de la convention pour écarter la compétence des tribunaux français (conseil de prud'hommes de Vannes, 19 décembre 1975, Recueil 1976, p. 202, Dalloz-Sirey; cour d'appel

d'Aix-en-Provence, 10 mai 1974, Recueil 1974, p. 760, Dalloz-Sirey — Gaz. Palais 1974, p. 671). Dans cette dernière affaire, le juge français avait rejeté l'argument qui consistait à invoquer l'antériorité de la conclusion du contrat de travail avant la 1^{er} février 1973, «en disant que le litige était bien soumis aux règles de la convention en vertu de l'article 54, puisque l'action avait été intentée après le 1^{er} février 1973».

En conclusion, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée:

«La convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 s'applique en son intégralité à toutes les actions judiciaires intentées après son entrée en vigueur, soit le 1^{er} février 1973. Après cette date, un défendeur domicilié dans un État contractant ne saurait être attiré devant les tribunaux d'un autre État que si la convention l'admet expressément.

L'article 17 est applicable comme les autres dispositions de la convention aux actions judiciaires visées par l'article 54. En conséquence, les clauses contractuelles attributives de juridiction déterminent exclusivement la compétence sous la seule réserve des exceptions prévues expressément par l'article 17 lui-même. Aucune exception ne concernant les litiges relatifs aux contrats de travail, de telles clauses, même lorsqu'elles sont prohibées par une loi de procédure de droit interne, sont pleinement valables dans les affaires concernant des rapports juridiques internationaux entrant dans le champ d'application de la convention.»

III — Procédure orale

A l'audience du 2 octobre 1979, la Commission des Communautés européennes, représentée aux fins de la procédure orale par son conseiller juridique

M. Leleux, a été entendue en ses observations orales.

A l'audience du 24 octobre 1979, l'avocat général a présenté ses conclusions.

En droit

- 1 Par arrêt en date du 10 janvier 1979, parvenu au greffe le 12 février suivant, la Cour de cassation française (chambre sociale) a saisi la Cour de justice, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (appelée ci-après la convention), d'une question relative à l'interprétation des articles 17 et 54 de ladite convention qui est entrée en vigueur, conformément à son article 62, le 1^{er} février 1973.

Cette question est posée à la suite d'un litige concernant la rupture — en date du 8 décembre 1971 — d'un contrat de travail contenant une clause attributive de compétence à une juridiction allemande et opposant un ouvrier français, domicilié en France, à une société allemande qui l'avait embauché pour travailler en république fédérale d'Allemagne, en dehors de tout établissement.

Ce contrat de travail avait été conclu le 27 octobre 1971, l'action judiciaire a été intentée le 27 novembre 1973.

- 2 En présence de cette situation, la Cour de cassation se demande si la clause attributive de compétence est applicable aux contrats de travail conclus antérieurement à la convention, ou si, «dans la mesure où les dispositions de celle-ci intéressent la protection des travailleurs salariés, elles touchent au fond même des conventions et ne doivent recevoir effet que pour les contrats postérieurs»; la Cour de cassation a ainsi posé la question suivante:

«Est-ce que, par application de l'article 54 de la convention, l'article 17 de celle-ci doit faire tenir désormais pour valables, lorsque l'instance est engagée depuis le 1^{er} février 1973, les clauses attributives de juridiction qui, insérées dans un contrat de travail conclu avant le 1^{er} février 1973, auraient été considérées comme nulles par la législation interne en vigueur à cette époque, peu important à cet égard la date des conventions des parties, ni celle de l'exécution du travail litigieux?»

- 3 Il ressort de cette question que la Cour de cassation admet à juste titre que le droit du travail fait partie du domaine matériel de la convention et que les litiges nés d'un contrat de travail, conclu après le 1^{er} février 1973, ressortissent à ladite convention et notamment à son article 17, relatif à la prorogation de compétence.
- 4 Étant donné que le contrat de travail a été rompu le 8 décembre 1971 et que l'action judiciaire n'a été intentée que le 27 novembre 1973, donc postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, la Cour de cassation se pose toutefois la question de la portée de l'article 54 de la convention qui prescrit que «les dispositions de la convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées postérieurement à son entrée en vigueur» et elle demande si la clause d'attribution de juridiction figurant dans le contrat de travail, qui pouvait être considérée selon la législation française avant le 1^{er} février 1973 comme nulle, retrouve sa validité à la date de la mise en vigueur de la convention.
- 5 Il y a lieu de répondre à cette préoccupation en disant, d'une part, que la convention ne concerne pas les règles de droit matériel et, d'autre part, que, la convention se proposant de déterminer la compétence des juridictions des États contractants dans l'ordre intracommunautaire en matière de compétence civile, les législations procédurales internes applicables aux affaires en cause sont écartées des matières réglées par la convention au bénéfice des dispositions de celle-ci.
- 6 La clause écrite attributive de juridiction figurant dans un contrat de travail est, de par sa nature, une option de compétence qui n'a pas d'effet juridique tant qu'une instance judiciaire n'est pas déclenchée et qui ne tire à conséquence qu'au jour où l'action judiciaire est mise en mouvement.

C'est donc à cette date qu'il faut se placer pour en apprécier la portée au regard de la règle de droit s'appliquant à cette époque.

L'action judiciaire ayant été engagée le 27 novembre 1973, c'est la convention qui s'applique en vertu de son article 54.

Il résulte, en effet, de cet article que la seule condition nécessaire et suffisante pour que le régime de la convention s'applique à l'égard de litiges relatifs à des rapports de droit nés avant la date d'entrée en vigueur de la convention est que l'action judiciaire ait été introduite postérieurement à cette date, ce qui est le cas de l'espèce.

- 7 En conséquence, il doit être répondu à la question posée par la Cour de cassation française (chambre sociale) que les articles 17 et 54 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doivent être interprétés en ce sens que, dans les actions judiciaires introduites après l'entrée en vigueur de la convention, les clauses attributives de juridiction, stipulées dans les contrats de travail conclus antérieurement à cette entrée en vigueur, doivent être tenues pour valables, même dans le cas où elles auraient été considérées comme nulles selon les règles nationales en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Sur les dépens

- 8 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation (chambre sociale) par arrêt du 10 janvier 1979, dit pour droit:

Les articles 17 et 54 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doivent être interprétés en ce sens que, dans les actions judiciaires introduites après l'entrée en vigueur de la convention, les clauses attributives de juridiction, stipulées dans les contrats de travail conclus antérieurement à cette entrée en vigueur, doivent être tenues pour valables, même dans le cas où elles auraient été considérées comme nulles selon les règles nationales en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Kutscher	O'Keeffe	Touffait	
Mertens de Wilmars	Pescatore	Mackenzie Stuart	Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 novembre 1979.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 24 OCTOBRE 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. L'affaire préjudicielle dans laquelle nous présentons aujourd'hui nos conclusions soulève deux problèmes intéressants d'interprétation de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En effet, l'occasion se présente en

premier lieu de clarifier la question de savoir si les clauses attributives de compétence stipulées entre les parties d'un contrat de travail produisent leurs effets dans tous les cas, conformément à l'article 17 de la convention, malgré l'orientation négative de certains ordres juridiques étatiques concernant la possibilité de déroger à la compétence des juges nationaux dans la matière des rapports de travail. Au cas où le problème précédent serait résolu dans un sens affirmatif,

¹ — Traduit de l'italien.